



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°32 - 26

Portant sur la circulation et le
stationnement Rue du Pavillon/Chemin du
Voie/ Rue de la Rivière et Avenue de la
Provence

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

VU le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1),

VU les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

VU la demande de la SAS DR en date du 8 avril 2026,

CONSIDERANT que des travaux dirigés par ENEDIS et effectués par la SAS DR pour la restructuration du réseau HTA sont nécessaires Rue du Pavillon, Chemin du Voie, Rue de la Rivière et Avenue de la Provence ;

CONSIDERANT le calendrier des travaux comme énoncé ci-dessous :

- **Semaines 16-17** : aux croisement rue du Pavillon/Avenue DUMANGIN/Rue de la Rivière jusqu'à l'Avenue de la Provence.
- **Semaines 17-18** : L'avenue de la Provence sera barrée de l'épicerie fine à la rue de la Rivière.
- **Semaines 18-20** : Du carrefour Avenue de la Provence/rue de la Rivière, jusqu'à la station d'épuration.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation concernant les voies susvisées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- Les voies susvisées seront interdites dans les deux sens de circulation (sauf riverains).
- Le stationnement est interdit.
- Une déviation sera mise en place par la SAS DR,

ARTICLE 2 : La SAS DR aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants considérés en stationnement gênant s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : M. le Major du groupement de gendarmerie de Courseulles, le Maire de Ver-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à VER SUR MER, le 8 avril 2026

Marc BREANT

Le Maire



Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- SDIS
- SMUR - SAMU
- SAS DR
- ENEDIS
- ARD
- STM
- Mme MADELAINE - ASVP
- M. KOMON, responsable technique VER-SUR-MER